Ville d'Audruicq
270 place du Général de Gaulle
62370 AUDRUICQ

Tél : 03 21 46 06 60
Fax : 03 21 46 06 61
contact@ville-audruicq.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 8 Avril 2024

Présents : M. PLANQUE. Mme BOURGOIS. MM. COOLEN. SOUPE. Mme FONTAINE. DEWET. Mmes GARENAUX L. CHEVALIER. M. VERSCHEURE D. Mmes VERSCHEURE. WULLENS. M. THEOBALD. Mmes DUSSENNE. DESCHUTTER. MM. FONTAINE. COGET. LOUCHEZ. HERTAULT. Mmes SERRA. RYCKELYNCK. MM. SERGEANT. MASSEMIN. Mmes LAMIRAND.

Excusés : Mmes GARENEAUX. LEDOUX. MM. DOMAIN. BOYENVAL. Mme DUCROCQ.

Absente : Mme DUVIVIER (LECZYNSKI)

Pouvoirs : Mme GARENEAUX V. à Mme GARENAUX L., Mme LEDOUX à Mme BOURGOIS, M. DOMAIN à M. COOLEN, M. BOYENVAL à M. THEOBALD, Mme DUCROCQ à M. PLANQUE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Il procède à l'appel nominal des membres pour constater que le quorum était atteint. Il fait désigner à l'unanimité, secrétaire de séance, Mme Catherine BOURGOIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 Mars 2024.

***

Mme Wullens demande à Monsieur le Maire si le les élus sont autorisés à suivre les débats sur leur tablette ou leur téléphone.
Monsieur le Maire répond oui.

FINANCES

DEL-2024-007 : Budget Général : approbation du compte de gestion 2023 (CG)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de l'exercice 2023 ont été présentés au Conseil Municipal, le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats ainsi que le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 du budget principal en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion du budget principal présenté par le receveur municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 du budget principal par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de la part du Conseil Municipal.

DEL-2024-008 : Budget Général : approbation du compte administratif 2023 (CA)

Rapporteur : Madame Nicole CHEVALIER

Monsieur le Maire présente le compte administratif du budget général de l'exercice 2023 et propose au Conseil Municipal de l'approuver ; le Maire ayant quitté la séance, Madame Nicole CHEVALIER, doyenne de l'assemblée, préside la séance au moment du vote du compte administratif 2023 - budget général.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu les délibérations 2023 relatives au budget primitif et décisions modificatives,
Considérant la nécessité de clore les comptes 2023 du budget général,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 dont les balances sont résumées ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Opérations de l'exercice		
	Dépenses	5 262 313,24
	Recettes	6 721 475,82

Résultat de l'exercice		**1 459 162,58**
Résultat reporté N-1		435 288,44

Résultat de clôture		**1 894 451,02**

INVESTISSEMENT

Opérations de l'exercice		
	Dépenses	2 825 455,82
	Recettes	2 644 649,28

Résultat de l'exercice		**- 180 806,54**
Résultat reporté N-1		3 218 908,78

Résultat de clôture		**3 038 102,24**

M. le Maire demande s'il y a des questions sur ce compte administratif.
M. LOUCHEZ précise, au nom de son groupe, qu'il n'y a pas de question mais plutôt une synthèse. Son groupe ne reviendra pas sur les remarques qu'il a fait lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) concernant ce compte administratif. En fait, il s'agit d'un bilan financier sans modification possible avec un excédent de fonctionnement et un petit déficit au niveau des résultats sans y ajouter les reports 2022 pour l'investissement. Chiffre auquel il faut y ajouter les reports 2022.

Son groupe est tout à fait d'accord sur ce compte administratif.

DEL-2024-009 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à la loi n° 95.127 du 8 février 1995, un bilan de la politique foncière menée par la collectivité doit être présenté au conseil municipal et annexé au Compte Administratif.

Pour 2023, ce bilan s'établit comme suit :

Ventes :

- Cession immeuble cadastré AS 142 - 41 rue de la Planquette pour un montant de 34 000 €
- Cession immeuble cadastré AN 392 – 59 Rue d'Ardres pour un montant de 38 000 €

- Cession de terrain cadastré section AO n° 332 rue des Lilas pour un montant de 2 500 €
- Cession d'une partie de la parcelle cadastrée AS 363 – Rue de la Fontaine pour un montant de 7 000 €
- Cession d'une partie de la parcelle cadastrée AS 363 – Rue de la Fontaine pour un montant de 7 000 €

Adopté à l'unanimité.

DEL-2024-010 : Affectation des résultats

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé d'affecter ainsi qu'il suit **le résultat de clôture de l'exercice 2023** :

- 1 500 000,00 € au compte 1068 : Recettes d'investissement
- 394 451,02 € au compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté

Monsieur le Maire rappelle que le résultat positif de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 doit couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, à savoir la différence entre les recettes et les dépenses engagées cumulée avec le solde d'investissement.

Considérant que les résultats issus du compte administratif 2023 sont les suivants :

Excédent de fonctionnement reporté	435 288,44 €
Excédent de fonctionnement année 2023	1 459 162,58 €
Total Excédent de fonctionnement	**1 894 451,02 €**

Excédent d'investissement reporté	3 218 908,78 €
Excédent d'investissement année 2023	- *180 806,54 €*
Total Excédent d'investissement	**3 038 102,24 €**

Considérant que les restes à réaliser sur l'exercice 2023 s'établissent ainsi :

Dépenses d'investissement reportées	729 073,95 €
Recettes d'investissement reportées	/
Solde Négatif	**729 073,95 €**

Considérant, par conséquent, que le besoin d'autofinancement de la section d'investissement s'établit ainsi :

Besoin d'autofinancement	**729 073,95 €**

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation à la section d'investissement (Compte 1068)	**1 500 000,00 €**
Excédent de fonctionnement reporté (Compte 002)	**394 451,02 €**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2023 du budget général ci-dessus.

M. le Maire demande s'il y a des questions sur cette délibération
Le groupe de M. Louchez est d'accord pour valider cette délibération dans la mesure où cet investissement reflète cette affectation qui représente environ 79 % de l'exercice de clôture 2023. « Donc vous laissez environ 20 % de réserve au cas où. C'est une bonne solution. »
M. le Maire répond que c'est une pomme pour la soif.

DEL-2024-011 : Vote des taux d'imposition 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 Avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

TAXES	TAUX
Foncier bâti	**45,33 %**
Foncier non bâti	**45,52 %**
Taxe d'habitation pour les résidences secondaires et autres locaux meublés	**35,37 %**

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est donc proposé au conseil municipal de maintenir les taux d'imposition.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq en date du 17 décembre 2021 instaurant la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1er janvier 2022, substituant la Communauté de Communes à la commune pour la perception de l'intégralité de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE)
Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2024.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- décide de ne pas augmenter les taux d'imposition et donc d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

TAXES	TAUX
Foncier bâti	**45,33 %**
Foncier non bâti	**45,52 %**
Taxe d'habitation pour les résidences secondaires et autres locaux meublés	**35,37 %**

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. le Maire demande s'il y a des remarques.
M. Louchez tient à préciser que les interventions sont au nom de son groupe.
Concernant ces taux d'impositions, lors du débat d'orientation budgétaire, nous sommes intervenus assez longuement sur ce sujet. Nous précisons que, même sans augmentation des taux de la fiscalité communale depuis plusieurs années, les recettes progressent. En 2023, elles ont progressé de 243 000 €, ce qui a pour effet d'amputer le pouvoir d'achat des audruicquois. Si on remonte un peu plus loin, depuis 2020, elles ont quand même progressé de 567 757 € sans aucune décision communale pour les augmenter. C'est vrai qu'après, il est facile d'annoncer que les taux restent inchangés mais les sommes à percevoir augmentent.
Depuis plusieurs années, vous le savez bien puisque nous intervenons chaque année, nous souhaitons une baisse des taux, demande qui n'a jamais été acceptée, donc elle est devenue inutile. Nous n'allons donc pas reproposer la même chose cette année.
Nous proposons des solutions simplement pour restituer aux audruicquois une partie de leur argent.
En 2023, des bons d'achat d'un montant de 10 € ont permis de restituer un peu moins de 20 000 € de pouvoir d'achat. C'est déjà un bon début. Donc si on fait le compte, on leur doit encore 223 000 €.
M. le Maire répond qu'il est facile de dire çà. Mais si c'est pour que d'autres taxes augmentent dans d'autres structures, ce n'est pas la peine.
M. Louchez n'a pas dit ça. Il s'adresse à Monsieur le Maire : Vous, Monsieur le Maire qui défendait très ardemment le pouvoir d'achat des audruicquois, il faut maintenant agir. Nous allons donc vous aider pour ça. Nous demandons qu'une réflexion soit menée par l'ensemble du conseil et avec les élus de notre groupe pour remédier à cette situation et redistribuer un peu plus de pouvoir d'achat aux audruicquois qu'on leur prend. Ce n'est pas de notre faute puisque ce n'est pas notre décision mais du fait de l'augmentation des bases locatives. Cela nous en avions déjà discuté longuement.
Des solutions nous en avons, c'est pour ces raisons que nous allons voter contre le maintien de ces taux. Nous avons souhaité autre chose. Que vous les mainteniez, c'est bien, mais que vous ne proposiez rien en contrepartie, c'est dommage.
M. le Maire répond que la seule contrepartie c'est de les baisser mais vu la conjoncture actuelle, il pense que la restitution avec tout ce que l'on fait à Audruicq en termes de travaux, prouve au gens que l'argent est bien utilisé, même si ce n'est pas du pouvoir d'achat.
M. Louchez dit que ça n'augmente pas leur pouvoir d'achat de faire une route ou un bâtiment, surtout ces années-ci. Vous savez bien combien le pouvoir d'achat devient un problème récurrent de beaucoup de monde, même des salariés, pas que des retraités ou des inactifs. Je pense qu'il est urgent, du fait que l'on a une situation financière qui est correcte par rapport à

certaines villes et que l'on peut, de faire des gestes un peu plus importants. C'était plus cela, le sens de ma démarche.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés compte tenu de 7 voix contre du groupe de M. Louchez.

DEL-2024-012 : Approbation du budget primitif 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente le budget primitif de l'exercice 2024, qui s'équilibre en section de fonctionnement à **6 147 220,00 €** et en section d'investissement à **5 860 102,24** €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le projet de budget primitif 2024 du budget général,

Vu la délibération du 11 mars 2024, relative au Débat d'Orientation Budgétaire 2024,

Considérant la nécessité d'établir un budget prévisionnel annuel,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 et dont les balances sont résumées ci-dessous :

  - **En dépenses de fonctionnement :**

	Budget
Dépenses	**6 147 220,00 €**
Recettes	**6 147 220,00 €**

  - **En dépenses d'investissement :**

	Budget	Restes à réaliser	Total
Dépenses	5 131 028,29 €	729 073,95	**5 860 102,24**
Recettes	5 830 102,24 €	0	**5 860 102,24**

M. le Maire dit à Monsieur Louchez : comme vous le faisiez remarquer, c'est un bon budget d'investissement. Il a observé dans la presse les différentes communes bien plus grandes qu'Audruicq (2 à 3 fois plus grandes), qui ont un budget d'investissement qui est moins élevé que le nôtre. Il en est donc content même s'il trouve que ce n'est jamais assez.

M. Louchez fait remarquer qu'il y a des communes qui ont baissé leurs taux d'impositions.
M. le Maire répond qu'il n'en connaît pas beaucoup.
M. Louchez répond qu'il en connaît une et qui est proche de M. le Maire.

M. le Maire répond que cette commune l'a fait mais ne le fait plus.

Intervention de M. Louchez au nom de son groupe :
Nous avons bien lu le budget 2024.
Nous constatons que sur les propositions que son groupe a fait lors du DOB, aucune n'est prise en compte. Donc nous commençons à nous interroger sur l'utilité du Débat d'Orientation Budgétaire qui semble plutôt être une obligation légale qu'un réel débat démocratique.
Que la majorité municipale participe seule à l'élaboration du Budget, n'est pas un signe d'ouverture vers nous, qui sommes des élus au même titre que vous.
Afin de délibérer sur ce budget 2024, nous souhaitons quand même quelques précisions sur certains investissements :

- Sur le Compte 2151 : réseaux de voirie, sur le parking salle polyvalente qui est prévu pour 85 000 €, il s'agit de quelle partie ? M. le Maire répond qu'il s'agit du parking à côté de la salle de Tennis.
- Travaux d'inondation, 250 000 €, qu'elles sont les voies concernées ? M. le Maire répond qu'il s'agit de la Rue du Pont Neuf, Rue Bulot, une partie chez LIDL le réseau va être repris devant, Rue de la Chapelle
- Compte 2154 réseaux d'électrification 120 000 €, quelle est la nature des travaux ? M. le Maire répond qu'il s'agit du phasage de remplacement des lampes LED sur les extérieurs. Le marché va être lancé d'ici peu. M. Louchez demande s'il y aura également des lotissements. M. le Maire répond que l'on verra en fonction du montant du marché que l'on aura. C'est un marché à bons de commande avec 120 000 € par an. M. Louchez demande si l'on reste à 120 000 € comme Monsieur le Maire l'a décidé. M. le Maire répond que si l'on a plus de dotations de l'Etat, peut-être que l'on pourra monter un petit peu. M. Louchez demande pour le montant fixé au budget primitif s'il reste le même. M. le Maire répond que l'on reste à 120 000 € au BP pour l'instant car il reste prudent.
- Compte 2158 Achat d'une pompe pour les wateringues. C'est une très bonne idée, nous ne sommes pas contre cet investissement surtout avec ce que l'on vient de subir, mais quelle est la destination de cette pompe, ça va être à l'institution, à la commune ?
  Monsieur le Maire répond que ce sera une convention. Monsieur le Maire a anticipé sur ce levier car après échange avec la Région HdF, il y a aura des aides de mises en place. Si l'on passe uniquement par la section des wateringues, ces aides ne seraient pas possibles. C'est donc pour cela que nous avons inscrit un montant au budget. Pour l'instant nous sommes en train de travailler sur ce dossier et voir les financements possibles. Ce ne sera pas la commune seule qui le fera, il y aura une convention avec la section des wateringues, puisque ce n'est pas à la commune de gérer une pompe de wateringues.
  M. Louchez précise qu'il s'agit des associations de propriétaires qui n'ont pas le droit aux subventions, d'après ce qu'il a lu.
  M. le Maire précise qu'il a mis une provision au cas où il pourrait faire débloquer les choses. M. Louchez dit que c'est une bonne idée.
- Concernant les dépenses réelles de fonctionnement au Budget Primitif, elles sont estimées à 5 817 220 € alors que pour l'année 2023, au compte administratif 2023, le montant s'élève à 4 984 420 €, soit une augmentation de 822 800 €, ce qui fait 16,47 % d'augmentation par rapport au compte administratif, soit environ 4 fois le taux de l'inflation. Nous sommes bien conscients qu'il s'agit d'une estimation, mais n'est-elle pas excessive ?
- Comme aucune de nos propositions faites au Débat d'orientation n'ont été retenues, nous considérons qu'il s'agit d'un budget que vous avez décidé vous-même. Donc ce budget

n'est pas le nôtre. Je sais qu'il faut un budget pour faire fonctionner une commune, j'en suis très conscient, mais nous allons voter contre ce budget. Si vous aviez repris seulement une seule de nos propositions dans votre budget, nous aurions été d'accords. Donc ce sera pour l'année prochaine sûrement.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés compte tenu de 7 voix contre du groupe de M. Louchez.

DEL-2024-013 : Fournitures et manuels scolaires – Année 2024/2025

Rapporteur : Madame Olivier PLANQUE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2024/2025 le montant des crédits accordés pour les fournitures et manuels scolaires.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer à **35 euros** le montant des fournitures scolaires accordées pour les élèves fréquentant le Groupe Scolaire du Brédenarde d'Audruicq pour l'année 2024/2025. Un crédit complémentaire de **600 euros** pour la BCD est accordé. Le crédit pour frais administratifs est fixé à **300 euros** et le crédit pour le remplacement des manuels scolaires et logiciels à **1.000 euros**.

- Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024.

DEL-2024-014 : Participation aux fournitures scolaires en faveur des élèves fréquentant les écoles extérieures

Rapporteur : Monsieur Olivier PLANQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a été décidé d'accorder une participation de 24,00 euros au titre de l'année scolaire 2023/2024 aux élèves d'Audruicq fréquentant les écoles extérieures à la Commune, cette somme étant versée aux familles sur présentation d'un certificat de scolarité si aucune somme n'était réclamée directement à la Commune.

Il propose de fixer le montant de cette participation pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de fixer à **24,00 euros** le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2024/2025 et dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024 en section de fonctionnement.

DEL-2024-015 : Attribution de subventions aux associations

Rapporteur : Madame Catherine BOURGOIS

Sur proposition de la Commission « Attribution de subventions aux associations, animations locales » il est proposé d'attribuer les subventions aux associations pour **un montant total de : 71 090 €** :

AGE	2 000 €		
Troupe du Brédenarde	300 €		
Tennis Club	6 000 €		
Comité des Fêtes	5 000 €		Mme Bourgois ne prend pas part au vote
UNC	670 €		M. Massemin ne prend pas part au vote
Chœur du Brédenarde	400 €		
Ju Jitsu	1 320 €	à titre exceptionnel (correspondant à l'achat de nouveaux tapis – facture à l'appui)	Mme Chevalier fait part qu'il y a possibilité pour les associations sportives de demander une subvention auprès du Dépt pour l'achat de matériel
Robins d'Audruicq	500 €		
Cercle de Bridge	500 €	à titre exceptionnel (correspondant à l'achat de matériel de sonorisation – facture à l'appui)	
ASA Football	22 000 €		
ASA Basket	10 000 €		
Accueil et détente	200 €		
Musique Municipale	18 000 €		M. Fontaine ne prend pas part au vote
Archers St Sébatien	300 €		
AGV	600 €	Dont 300 € à titre exceptionnnel	
Comice Agricole	3 000 €		M. Planque ne prend pas part au vote
Sté l'Estafette	300 €		

Article 1 : Approbation est donnée à l'unanimité des membres présents et représentés sous réserve des élus qui n'ont pas pris part au vote pour les associations susvisées.

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024 en section de fonctionnement.

DEL-2024-016 : Attribution de subvention à l'association Ô Comme 3 Pommes

Rapporteur : Madame Catherine BOURGOIS

Madame Catherine BOURGOIS rappelle à l'assemblée que la commune a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Aussi, cette convention engage la commune à verser une subvention à l'association Ô Comme 3 Pommes.

Sur proposition de la Commission attribution de subventions, il est proposé d'attribuer à l'association Ô Comme 3 Pommes les montants suivants :

- 6 000 € au titre de l'année 2024 (Subvention CTG)

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention à l'association Ô Comme 3 Pommes dans le cadre du CTG (Convention Territoriale Globale) de :
  - 6 000 € au titre de l'année 2024 (CTG)
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

DEL-2024-017 : Demande de subvention auprès de la Région Hauts de France dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants l'aménagement du territoire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023-052 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2023, le projet de travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire du Groupe Scolaire du Brédenarde a été validé.

- Considérant l'aspect qualitatif de ce projet,
- Considérant que le projet est éligible pour l'obtention d'une subvention auprès de la Région Hauts de France dans le cadre de l'accompagnement aux projets structurants l'aménagement du territoire à hauteur de 25% du montant éligible.

Au vu de ces éléments et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Hauts de France une subvention dans le cadre de l'accompagnement aux projets structurants l'aménagement du territoire à hauteur de 25% du montant éligible soit 449 054.00 € HT.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des dossiers de subvention.

URBANISME

DEL-2024-018 : Délibération portant sur le projet des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) – Lancement de la concertation

Rapporteur : Madame Caroline FONTAINE

Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies

Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de *« planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »*.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

La Concertation du Public se déroulera pendant 33 jours consécutifs du jeudi 2 mai 2024 au Lundi 3 juin 2024 inclus.

Le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera disponible pendant toute la durée de la consultation en Mairie et pourront être consultées aux jours et horaires d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera également disponible sur le site internet de la commune www.audruicq.fr.

Le public pourra envoyer ses observations à l'adresse mail contact@ville-audruicq.fr en précisant dans l'objet « arrêt projet ZAER ».

Un Avis au public faisant connaitre l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie 15 jours moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti (toutes zones confondues hors terrain de loisir et huttes de chasses)
  Distinction des modes d'installations :
  Zone U ou AU : tout type d'installation (toiture/ombrière)

Zones A ou N : installation en toiture uniquement à l'exclusion des périmètres de la servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits,

- **Solaire Thermique** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti (toutes zones confondues hors terrain de loisir et huttes de chasses)
  Distinction des modes d'installations :
  Zone U ou AU : tout type d'installation (toiture/ombrière)
  Zones A ou N : installation en toiture uniquement à l'exclusion des périmètres de la servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits,

- **Géothermie :** il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti (toutes zones confondues), à l'exclusion du périmètre des zones rouges de l'aléa retrait gonflement des argiles.

- **Biométhane (Biogaz)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur un périmètre de 2km autour de la servitude de Gaz hors zone U,

- **Éolien :** il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- **Biomasse :** il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Arrête les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Interventions :
M. le Maire remercie la Présidente de la Communauté de Communes qui a pris en charge cette délibération qui est commune à toutes les communes.
M. Verscheure demande si ça n'affecte pas ce qui est déjà installé ? Monsieur le Maire répond Non.
M. Hertault demande s'il n'y a rien de prévu pour les panneaux solaires au sol ? M. le Maire répond que c'était mis mais on ne veut surtout pas que demain il y ait des champs de panneaux solaires sur le territoire, donc nous l'avons enlevé. Nous n'acceptons pas au sol.
M. Louchez répond que sur les terres agricoles, ce n'est pas possible.
M. le Maire dit que c'est possible sur des jachères qui existent depuis plusieurs années.
M. Hertault demande donc si c'est possible ou non sur les jachères. M. le Maire répond que dans la façon dont est présentée la délibération, non ce n'est pas possible.

M. Hertault demande à M. le Maire quel est le truc qui le bloque.
M. le Maire répond qu'il en n'a pas envie pour nos amis chasseurs notamment, PPRI, risque inondation dans les jachères. Par contre, les friches, oui.
M. Hertault dit que c'est très curieux, car lorsqu'il voyage dans certaines régions, dans les jachères, les terrains perdus, ils autorisent à mettre des panneaux parce que justement il n'y a rien d'autre à mettre et en plus, ils ne sont pas forcément posés directement sur le sol.
M. Hédé précise que ce n'est pas un document qui autorise ou interdit, ce sont des zones où on a des préférences. Ça ne veut pas dire que ces zones qui ont été décidées là, sont systématiquement interdites, on appelle cela une zone d'accélération. C'est-à-dire qu'il sera plus facile d'installer des équipements pour l'énergie renouvelable mais ce n'est pas un document qui va interdire cet équipement-là.
M. Hertault suppose que dans ce système d'accélération, ce sont les autorisations administratives.
M. Hédé répond que c'est peut-être cela.
Peut-être qu'il y aura des subventions de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-2024-019 : Protocole relatif à l'organisation du temps de travail

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-029 du 28 juin 2021 relative aux 1 607 heures,

Il y a lieu de définir un protocole sur l'organisation du temps de travail.

Considérant l'avis du comité technique en date du 19 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- L'application du protocole relatif à l'organisation du temps de travail ci-joint qui entre en vigueur le 8 avril 2024.

DEL-2024-020 : Convention de bénévolat pour un intervenant au multi-accueil

Rapporteur : Madame Virginie GARENEAUX

Madame GARENEAUX expose à l'assemblée que la structure multi-accueil souhaite faire appel à une bénévole de l'association Yoga Calaisis Ishavara de Calais dans le cadre de la mise en place d'ateliers de yoga pour les jeunes enfants.

Aussi, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur la mise en place de ces ateliers et le recours au bénévolat par le biais d'une convention.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la mise en place d'ateliers de Yoga pour les jeunes enfants au sein de la structure multi-accueil
- Autorise Monsieur le maire à signer le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

DEL-2024-021 : Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent au service scolaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour répondre aux besoins du service scolaire, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent à compter du 1er juin 2024. Il s'agit de porter la durée hebdomadaire de travail à 27h/semaine, soit un temps non complet pour un agent au grade d'Adjoint Technique actuellement à 23 h/semaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 Mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de porter à compter du 1er juin 2024 à 27 heures la durée hebdomadaire, soit un temps non complet pour un agent au grade d'Adjoint Technique actuellement à 23h/semaine
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Dit que la modification du temps de travail de ce poste entraînera la création d'un nouveau poste et la suppression au tableau des emplois du poste précédent.
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois

DEL-2024-022 : Délibération structurante portant révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les différents arrêtés ministériels pris pour l'application des corps correspondants,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 26 novembre 1992,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024,
Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds, les montants et les conditions d'attribution des indemnités,
Considérant que ce régime indemnitaire est constitué de deux parts :
- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif, et peut varier d'une année sur l'autre,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire de la commune d'AUDRUICQ (R.I.F.S.E.E.P.) a été mis en place par délibération n° 2017-085 en date du 21 décembre 2017 après avis du Comité Technique du 8 décembre 2017.

Il expose que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 créant le R.I.F.S.E.E.P., a été prévu pour les fonctionnaires de l'Etat et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité. Toutefois, en application du principe de libre administration, toutes les dispositions contenues dans le décret et la circulaire du 5 décembre relative à la mise en œuvre du décret à l'Etat ne sont pas contraignantes pour la fonction publique territoriale.

Le R.I.F.S.E.E.P. a également été mis à jour à chaque nouvelle réglementation (revalorisation du Complément Indemnitaire Annuel et Ajout de nouveaux cadres d'emploi) :
- délibération n° 2018-079 du 4 décembre 2018 portant revalorisation du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

- délibération n° 2020-072 du 15 décembre 2020 portant ajout de cadres d'emplois
- délibération n° 2023-016 du 22 mars 2023 élargissant le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. aux agents contractuels et aux stagiaires de la fonction publique territoriale

Dans le cadre du dialogue social, un réexamen du régime indemnitaire actuel s'avère indispensable afin de répondre aux objectifs suivants :
- valoriser l'engagement professionnel et fidéliser les collaborateurs actuels qui sont dans l'attente d'une progression salariale dans un contexte économique contraint permettant de préserver le pouvoir d'achat.
- rester compétitif face aux collectivités de même strate et parvenir à capter des profils rares, experts et / ou polyvalents, pour répondre aux besoins de la collectivité

Cette délibération cadre l'ensemble des précédentes délibérations et de réaliser des modifications sur le R.I.F.S.E.E.P., notamment sur les critères d'attribution du C.I.A. et de son montant.

Il est donc proposé :
- d'abroger les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire,
- d'adopter une nouvelle délibération.

Il convient de proposer la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Le principe du R.I.F.S.E.E.P.

Le R.I.F.S.E.E.P. est composé de deux parts :
- une part fixe (I.F.S.E.) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (C.I.A.) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire a pour finalité de :
- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- donner une lisibilité et davantage de transparence
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- fidéliser les agents

Article 2 : Les bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, il est décidé d'attribuer le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération aux :
- agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- agents stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Tous les cadres d'emplois que comptent la collectivité sont concernés par le R.I.F.S.E.E.P., à l'exception de la filière police municipale et du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, et qui, par conséquent, bénéficient d'un régime spécifique.

Article 3 : La définition des groupes de fonctions, des critères de classement et des montants plafonds de l'I.F.S.E.

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet et de responsabilité de formation d'autrui...)
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (niveau de qualification requis, niveau de diplôme, connaissances, autonomie, initiative, difficultés et complexité des tâches...)
- Sujétions particulières ou de gré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires atypiques, responsabilité financière, effort physique, travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, relations internes et/ou externes...)

Définition des critères de classement : la part fixe tiendra en compte les critères ci-après :

Critère professionnel 1	**Critère professionnel 2**	**Critère professionnel 3**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Responsabilités d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets, formation d'agents	Niveau de qualification requis, niveau de diplôme, connaissances, autonomie, initiative, difficulté et complexité des tâches	Contraintes d'horaires, responsabilité financière, effort physique, travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, relations internes et/ou externes

Détermination des montants plafonds de l'I.F.S.E.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) correspond à un montant maximum fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

- **Pour la filière administrative** :

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe 2	Directeur d'un Pôle, d'un service	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Responsable d'un service, Management intermédiaire	17 480 €
Groupe 2	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes	16 015 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Coordinateur d'équipe, assistant de direction	11 340 €
Groupe 2	Gestion de dossiers multiples, agent d'accueil	10 800 €

- **Pour la filière technique** :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Direction de Pôle	36 000 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Technicien – Avec des missions d'encadrement	18 580 €
Groupe 2	Technicien	17 500 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Responsable de services, dossiers pluridisciplinaires	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe, Agent d'exécution	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Coordinateur intérimaire, référent	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

- **Pour la filière médico-sociale :**

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Responsable d'un service	14 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, gestion en autonomie de dossiers complexes	13 500 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture ayant des responsabilités particulières	9 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	8 010 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Agent social ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 1	Agent d'exécution	10 800 €

- **Pour la filière culturelle :**

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Responsable d'un service	16 720 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, gestion en autonomie de dossiers complexes	14 960 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE

		Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Agent de bibliothèque ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent de bibliothèque	10 800 €

- **Pour la filière animation :**

Cadre d'emplois des animateurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Responsable d'un service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, gestion en autonomie de dossiers complexes	16 015 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

- **Pour la filière sportive :**

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum brut
Groupe 1	Responsable d'un service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, gestion en autonomie de dossiers complexes	16 015 €

Modulations individuelles de la part fonctionnelle (I.F.S.E.)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra prendre en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.
L'expérience professionnelle est assimilée à :
- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupés dans la collectivité.
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial.
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Pour l'ensemble des filières précitées :

Les agents assurant des fonctions de régisseurs percevront pour l'exercice de ces fonctions, une part supplémentaire d'I.F.S.E. d'un montant de :

- 110 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse annuelle < à 3 001 €
- 120 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse annuelle < à 4 601 €
- 140 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse annuelle < à 7 601 €
- 160 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse annuelle < à 12 201 €

Chaque régie s'appréciera indépendamment l'une de l'autre. Les agents cumulant plusieurs régies percevront les montants correspondants cumulés à chacune des régies.

Article 4 : Modalité de maintien ou de suppression

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ✓ en cas de congé de maladie ordinaire, y compris en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (C.I.T.I.S.), accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- ✓ pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption cette indemnité sera maintenue intégralement.
- ✓ en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant un période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :

- ✓ l'I.F.S.E. ne sera pas maintenue pendant la période préparatoire au reclassement.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail, temps partiel thérapeutique inclus.

Les montants évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle de l'année N-1. Le versement est facultatif.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du C.I.A. seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de départ en retraite ou de mutation, l'agent percevra le montant du C.I.A. correspondant à sa dernière évaluation professionnelle, au prorata de son temps de présence sur l'année N-1.

En cas de recrutement direct ou par voie de mutation, l'agent percevra le C.I.A. après sa première évaluation professionnelle dans la collectivité, au prorata de son temps de présence sur l'année N-1.

Les critères d'attribution du C.I.A.

- ✓ **L'engagement professionnel :**
  Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste
  Indicateur 2 : Participation / implication à un projet collectif / Assiduité
  Indicateur 3 : Investissement personnel
  Indicateur 4 : Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires

- ✓ **La manière de servir :**
  Indicateur 1 : Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs
  Indicateur 2 : Compétences professionnelles et techniques
  Indicateur 3 : Qualités relationnelles
  Indicateur 4 : Compétence à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Part liée à l'engagement professionnel 50 % du C.I.A.		Part liée à la manière de servir 50 % du C.I.A.	
Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste		Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste	
Appréciation	%	Appréciation	%
Excellent / Très bien Bien	100 % 75 %	Excellent / Très bien Bien	100 % 75 %
A améliorer	50 %	A améliorer	50 %
Insuffisant / Très insuffisant	0 %	Insuffisant / Très insuffisant	0 %
Agent non évalué	0 %	Agent non évalué	0 %

Périodicité de versement

Sur proposition du Chef de service, le montant du C.I.A. sera attribué par le Directeur Général des Services et l'autorité territoriale. Il fera fera l'objet de deux versements annuels : au mois de juin et au mois de décembre et il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Principe du montant

Le montant maximal du C.I.A. est de 500 €, versé au prorata du temps de travail effectué par chaque agent.

Modalités de réexamen

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'absence d'un agent et sa durée ont un impact sur l'atteinte de ses résultats professionnels et se traduit par une baisse du C.I.A.

Article 6 : Les règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
- la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R.)
- l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- l'Indemnité d'exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)
- la Prime de Service et de Rendement
- l'Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- etc....

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et le GIPA
- l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)
- la prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail

Article 7 : l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- aux agents contractuels

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie B et C peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial en étant immédiatement informé.
A compter du 1er mai 2024 est maintenue l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) aux agents des catégories B et C.

Article 8 : La date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er mai 2024.
Le montant individuel de l'I.F.S.E. proratisé en fonction du temps de service sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
Le montant du C.I.A. fera l'objet de deux versements annuels : au mois de juin et au mois de décembre, selon les critères définis à la présente délibération. Toutefois, sur décision du conseil municipal, le C.I.A. peut-être supprimé ou son montant modifié.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'adopter** ses dispositions sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires, dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, par le biais d'un arrêté individuel.

Interventions :
M. le Maire explique qu'il n'y a aucun changement au niveau du RIFSEEP. Il a eu une demande du personnel par rapport à la prime pouvoir d'achat. L'Etat a lancé cette prime mais elle n'était pas budgétée. M. le Maire trouve que c'est un coup d'épée dans l'eau. Il a donc souhaité, plutôt que de mettre en place cette prime, doubler la prime de CIA qui est plus appropriée à la valeur au travail.

M. Sergeant fait part que son groupe (de M. Louchez) sur le fond est tout à fait d'accord sur le fait de récompenser les bons éléments. On ne conteste pas qu'il revient au Maire de prendre la décision, c'est tout à fait cohérent. Nous avons regardé tout ce tableau qui nous semble technique et d'ailleurs on félicite M. Ferrari et son équipe d'avoir fait tout ce travail mais c'est quand même très technique. On aimerait avoir des compléments d'information, notamment on est un peu étonné des sommes. On voudrait savoir si vraiment ce sont ces sommes qui vont s'appliquer.
M. le Maire demande s'il parle de l'IFSE ou du CIA.
M. Sergeant parle de l'IFSE.

M. le Maire précise que ce qui change, c'est le montant du CIA, l'IFSE on ne le change pas. Ce n'est pas parce qu'il y a un montant maximum d'IFSE d'indiqué dans le tableau que les agents ont ce montant.

Adopté à l'unanimité.

DEL-2024-023 : Création du régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois des assistants artistiques ISOE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi été d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, indemnité transposable dans la fonction publique territoriale à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 relative au régime indemnitaire de la filière culturelle et de la filière sportive des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 11 mars 2024 ;

Il convient de proposer le régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, du cadre d'emplois de professeur d'enseignement artistiques et d'assistant d'enseignement artistique.
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet occupants un emploi de catégorie B de la filière culturelle.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts :

- Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves ;

- Une part modulable liée **aux tâches de coordination** des élèves (coordination pédagogique, fonctions managériales)

Chaque part correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

	Montant annuel **maximum**	Montant mensuel **maximum**
Part fixe	2 550 €	212.50€
Part variable	1 497.88 €	124.82 €

L'indemnité de Suivi et d'orientation des élèves (ISOE) est versée mensuellement au prorata du temps de travail.
Un arrêté individuel d'attribution fixant le montant sera pris pour chaque agent concerné.

Modalité de maintien ou de suspension de l'ISOE :
Le versement de l'ISOE est maintenu intégralement pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.
Le versement de l'ISOE suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou de trajet et maladie professionnelle.
L'ISOE sera suspendue pendant le congé de longue maladie, grave maladie, longue durée.
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé ultérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'ISOE versée durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquise.

L'ISOE sera proratisée en fonction du temps de travail en cas de temps partiel thérapeutique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de la création de l'**I**ndemnité de **S**uivi et d'**O**rientation des **E**lèves (ISOE),
- **Autorise** le versement de l'**I**ndemnité de **S**uivi et d'**O**rientation des **E**lèves (ISOE) aux agents titulaires, stagiaires, contractuels relevant des cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique à compter du 1er Mai 2024.

DEL-2024-024 : Délibération instituant la prime d'intéressement à la performance collective des services pour le service de police municipale

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général de la fonction publique
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le **décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale**,
VU le **décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,**
VU le **décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,**
VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
VU le décret n°2019-1962 du 28 novembre 2019 fixant à 600 Euros le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services.
VU l'avis du Comité Social Territorial en date **du 11 Mars 2024,**

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2019-1962 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour l'année civile, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2019-1962,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour le service de Police Municipale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : bénéficiaires
La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires de la filière « Police Municipale », appartenant indifféremment aux cadres d'emplois de catégories C ou B.

Article 2 : conditions de versement
Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;

De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs
Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.
Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard.

Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du **22 octobre 2012 relative à la m**ise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le conseil municipal décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service de Police Municipale.
Période de référence : Année civile
(Soit pour 2024 du 01 mai et 31 octobre 2024)

Critère	Objectif(s) du service	Indicateurs de mesure	*Montant par agent*
N°1	*Mise en œuvre des politiques publiques de sécurité*	*Qualité du partenariat avec les forces de sécurité de l'état*	*100 €*
N°2	*Sécuriser les manifestations festives organisées sur la voie publique*	*Présence effective lors de manifestations ; Satisfaction des organisateurs*	*100€*
N°3	*Activité générale annuelle de la Police Municipale*	*Analyse des chiffres annuels, comptes-rendus de service, rapports, PVE, Mains courantes, OTV, Objets trouvés, communication*	*200€*
	Mise en œuvre et développement d'une politique publique de sécurité quotidienne, de proximité et de partenariat		
N°4	*Mise en œuvre du développement, du Service de Police municipale, de la vidéoprotection et des missions de sécurité routière*	*Développement effectif des missions du service*	*100€*

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, soit pour l'année en cours du 01 mai 2024 au 31 octobre 2024 pour un versement prévu en décembre 2024 dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service.
Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Elle est proratisée au temps de travail.

Article 5 : crédits budgétaires :
Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget et ce dès le budget primitif 2024.

Interventions :
M. le Maire explique qu'actuellement, il y a 3 policiers municipaux. Si sur les 3, nous ne sommes pas satisfaits d'un, les 2 autres agents n'auront pas la prime non plus. C'est une prime de service.
M. Louchez précise qu'ils doivent être solidaires tous les 3.
M. Sergeant trouve que les indicateurs semblent être des indicateurs de service et non d'individus.
M. le Maire répond que c'est dans les textes.

DEL-2024-025 : Délibération instituant la prime d'intéressement à la performance collective des services pour le service de l'école de musique

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général de la fonction publique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le **décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale**,

VU le **décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant**

les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le **décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,**

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n°2019-1962 du 28 novembre 2019 fixant à 600 Euros le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date **du 11 Mars 2024,**

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2019-1962 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour l'année civile, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2019-1962,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour les assistants d'enseignement artistique.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité
DECIDE

Article 1 : bénéficiaires
La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires et aux contractuels de la filière culturelle « assistant d'enseignement artistique », appartenant au cadre d'emplois de catégories B.

Article 2 : conditions de versement
Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;

De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs
Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.
Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard.

Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du **22 octobre 2012 relative à la m**ise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le conseil municipal décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service de l'école de musique
Période de référence : Année civile
(Soit pour 2024 du 01 mai et 31 octobre 2024)

Critère	Objectif(s) du service	Indicateurs de mesure	*Montant par agent*
N°1	*Réaliser le projet d'établissement*	*Rédaction du projet d'établissement et mise en oeuvre*	*100 €*
N°2	*Mise en place et animation d'une commission école de musique*	*2 réunions par année scolaire*	*100€*
N° 3	*Mettre en place des évènements musicaux publics en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire, organiser et participer aux manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville*	*Implication des professeurs et réussite des évènements*	*100€*
N°4	*Réaliser l'évaluation de l'école de musique avec la mise en place d'une étude*	*Réaliser un questionnaire de satisfaction chaque année*	*100€*
N° 5	*Rendre davantage visibles et lisibles l'école de musique et ses actions*	*Développer les partenariats*	*100€*

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, soit pour l'année en cours du 01 mai 2024 au 31 octobre 2024 pour un versement prévu en

décembre 2024 dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service.
Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Elle est proratisée au temps de travail.

Article 5 : crédits budgétaires :
Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget et ce dès le budget primitif 2024.

DEL-2024-026 : Délibération relative aux Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Election (IFCE)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Filière	Grade	Fonction ou service (le cas échéant)
Administrative	Attaché Principal	Chef de Pôle
Technique	Ingénieur Principal	Chef de Pôle

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 7.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 2 : agents contractuels

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Article 3 : procédure d'attribution

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Article 4 : versement

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Article 5 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Mai 2024.

Article 6 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Intervention :
M. le Maire remercie le DGS qui n'a pas souhaité bénéficier de cette prime.
Il en profite pour inviter les élus à s'inscrire pour le tenue des bureaux de vote le 9 juin prochain.

DEL-2024-027 : Création de postes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour permettre répondre au besoin des services, il est nécessaire d'ouvrir des postes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 Mars 2024,

Création :

Service Ecole de Musique :

Pour se conformer à la législation relative aux emplois permanents, il y a lieu de créer 6 postes d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe à l'Ecole de Musique, ouverts aux agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, article L. 332-8-2° du CGFP, à compter du 1er septembre 2024 pour une durée hebdomadaire de :

- 6h30 pour le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe chargé de l'enseignement de la flûte
- 8h45 pour le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe chargé de l'enseignement de la percussion et de l'orchestre
- 8h30 pour le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe chargé de l'enseignement de la clarinette et de l'orchestre
- 7h30 pour le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe chargé de l'enseignement du piano
- 4h00 pour le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe chargé de saxophone et de l'orchestre
- 5h30 pour le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe chargé de la formation musicale

Adopté à l'unanimité.

DEL-2024-028 : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu des décisions prises précédemment, lors de cette séance, il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois communaux.

Vu l'avis favorable de la commission finances, affaires générales du 26 Mars 2024,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le tableau des emplois communaux ci-joint.

INFORMATION

- Les remerciements

  - De la Paroisse Saint Martin en Pays d'Audruicq pour la subvention de 1 000 € accordée en 2023
  - De l'AGE pour notre présence lors de leur compétition départementale du dimanche 24 mars 2024 ainsi que pour l'aide apportée lors du transport des praticables.
  - De la famille BECQUET suite au décès de Madame Danièle BECQUET DELMARRE.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h00 après signature du registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Catherine BOURGOIS

Le Maire,
Olivier PLANQUE.